

Nouvelle émission

2 250 000 000 \$

**Entièrement garanties quant au principal et à l'intérêt par
Société canadienne d'hypothèques et de logement
(un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada)**

**Obligations hypothécaires du Canada^{MC} à taux variable, série 84 venant à échéance le 15 septembre 2023
(non remboursables par anticipation)**

émises par



**FIDUCIE
DU CANADA POUR
L'HABITATION**

FIDUCIE DU CANADA POUR L'HABITATION^{MC} N° 1

devant porter la date du 24 mai 2018

Les Obligations hypothécaires du Canada^{MC}, série 84, offertes par les présentes (les « Obligations »), seront émises sans certificat sous forme entièrement nominative (l'« Obligation globale ») au nom de CDS & CO. à titre de mandataire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») et détenues par CDS. Les Obligations seront prêtes à être livrées sous forme d'inscription en compte seulement par l'entremise de CDS, d'Euroclear Bank S.A./N.V. (« Euroclear ») et de Clearstream Banking, société anonyme (« Clearstream, Luxembourg »), selon le cas, le ou vers le 24 mai 2018. Les participations bénéficiaires dans l'Obligation globale seront représentées par inscriptions comptables dans les livres des institutions financières agissant pour le compte des propriétaires bénéficiaires en tant qu'adhérents directs et indirects de CDS, d'Euroclear et de Clearstream, Luxembourg. Les propriétaires de participations bénéficiaires dans l'Obligation globale n'auront pas le droit de faire immatriculer des Obligations en leur nom; ils ne recevront ni n'auront le droit de recevoir des Obligations dans la forme définitive et ne seront pas considérés porteurs de telles Obligations, sauf dans certaines circonstances restreintes décrites dans le Contrat obligataire (tel qu'il est défini ci-après) et dans l'Obligation globale.

L'intérêt sur l'Obligation globale sera payable en monnaie légale du Canada au porteur inscrit, CDS, les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre, le premier versement d'intérêt couvrant la période du 24 mai 2018 au 15 juin 2018. L'intérêt couru au cours de toute période inférieure à une année sera calculé en fonction du rapport entre le nombre de jours compris dans cette période et une année de 365 jours. Le dernier versement d'intérêt ainsi que le remboursement du principal viendront à échéance le 15 septembre 2023. Les Obligations ne sont l'objet d'aucun fonds d'amortissement ni ne peuvent être remboursées avant leur échéance au gré de l'émetteur, soit Fiducie du Canada pour l'habitation^{MC} N° 1 (« FCH »), ni au gré du porteur. Toutefois, FCH peut en tout temps, une fois réalisée une attribution excédentaire des Obligations ou une opération entreprise par un preneur ferme au moment du placement initial des Obligations dans le but de soutenir le cours des Obligations à un niveau supérieur à celui qui serait autrement atteint, acheter des Obligations sur le marché secondaire au cours existant. Ces Obligations achetées peuvent être livrées aux fiduciaires des Obligations pour annulation ou détenues pour le compte de FCH, dans chaque cas conformément aux modalités du Contrat obligataire (tel qu'il est défini ci-après). Tout achat d'Obligations pour annulation doit se faire en respectant les paramètres internes pertinents de FCH à cet égard, étant entendu que FCH peut modifier ces paramètres en tout temps sans préavis à son gré.

Les propriétaires de participations bénéficiaires dans l'Obligation globale recevront leur paiement conformément aux procédures usuelles de CDS, d'Euroclear et de Clearstream, Luxembourg.

Les Obligations portent intérêt à un taux variable, soit un taux établi initialement par interpolation linéaire du taux des opérations de pension à un jour (CORRA) officiel le plus récent affiché sur le site Internet de la Banque du Canada vers 10 h (heure de l'Est) le 24 mai 2018 et du taux d'une acceptation bancaire en dollar canadien de un mois le 24 mai 2018, auquel on soustrait 6 points de base, pour la période allant de l'émission des Obligations au 15 juin 2018 et par la suite, pour chaque période de trois mois, à un taux correspondant au taux d'une acceptation bancaire en dollar canadien de trois mois le premier jour ouvrable de cette période, auquel on soustrait 6 points de base, le tout tel que l'établit l'agent aux calculs désigné à cette fin selon les dispositions du Contrat obligataire (l'« Agent aux calculs »), la Banque Canadienne Impériale de Commerce étant initialement désignée en qualité d'Agent aux calculs. Les taux d'acceptations bancaires en dollar canadien de un mois ou de trois mois équivaldront à la moyenne des taux d'acceptations bancaires en dollar canadien dont l'échéance est respectivement de un mois ou de trois mois tels qu'ils figurent sur la page CDOR de Reuters à 10 h le jour où le calcul est établi, le tout tel qu'il est établi par l'Agent aux calculs. Il est entendu que si le taux variable est de moins de zéro pour une période de trois mois donnée, aucun intérêt ne sera dû ou payable à FCH ou par FCH pour la période de trois mois en question. Certaines dispositions du Contrat obligataire (défini ci-après) concernent la fixation du taux d'intérêt ainsi que la méthode permettant de fixer le taux d'intérêt lorsque ce dernier ne peut être calculé selon les données de la page CDOR.

Les Obligations seront émises dans le cadre d'un contrat obligataire relatif à une fiducie auquel elles seront assujetties et dont elles auront le bénéfice, intervenu entre FCH, Société de fiducie Computershare du Canada et Computershare Trust Company, N.A. en date du 14 mars 2011, tel qu'il est complété par le supplément au contrat obligataire daté du 24 mai 2018, intervenu entre les parties et relatif aux Obligations (ce contrat obligataire tel qu'il est complété par le supplément, ci-après le « Contrat obligataire »). Les Obligations et le Contrat obligataire constituent ensemble un contrat. En acceptant les Obligations, les porteurs inscrits des Obligations sont réputés avoir été informés du Contrat obligataire et y avoir consenti.

Les Obligations constituent des obligations directes et inconditionnelles de FCH, prennent rang *pari passu* et sans préférence entre elles, sont garanties quant au paiement ponctuel du principal et de l'intérêt par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (« SCHL ») et sont

assorties d'une sûreté de deuxième rang sur tous les biens de FCH autres que le produit tiré d'une émission d'obligations d'une Série à actifs spécifiés (telle qu'elle est plus particulièrement définie au Contrat obligataire).

Statut de la garantie

La Garantie de la SCHL constitue une obligation directe et inconditionnelle de la SCHL et, à ce titre, bénéficiera de la pleine garantie du gouvernement canadien et constituera une obligation directe et inconditionnelle de ce dernier. Tous les montants payables au titre de la Garantie de la SCHL du principal et de l'intérêt sur les Obligations sont imputés et prélevés sur le Trésor du Canada.

Emploi du produit

Le produit net des Obligations sera affecté au financement de l'acquisition par FCH de titres hypothécaires garantis en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada), dans sa version modifiée (la « LNH »).

Prix : 100 %

Nous offrons les Obligations pour notre propre compte suivant les modalités décrites dans le présent document, dans les Obligations et dans le Contrat obligataire, sous les réserves d'usage quant à leur émission et leur acceptation par nous, et sous réserve de leur vente préalable et d'une modification de leur prix.

Le 16 mai 2018

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., conseillers juridiques du garant et conseillers juridiques spéciaux de FCH, le texte qui suit constitue un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes pour un investisseur qui acquiert des Obligations aux termes du placement, qui n'a aucun lien de dépendance avec FCH de même que tout acheteur éventuel des Obligations et qui en tout temps pertinent, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »), est un résident canadien et détient les Obligations à titre d'immobilisations.

En général, les Obligations seront considérées comme des immobilisations pour un investisseur, pourvu que celui-ci ne détienne pas les Obligations dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat et de vente de valeurs mobilières et qu'il ne les ait pas acquises aux termes d'opérations comportant un risque de caractère commercial. Le présent sommaire ne s'applique pas à l'investisseur qui est une institution financière (selon la définition qui en est donnée à l'article 142.2 de la Loi de l'impôt) ou à qui les règles relatives à la déclaration dans une monnaie fonctionnelle figurant dans la Loi de l'impôt s'appliqueraient.

Le présent sommaire repose sur les dispositions de la Loi de l'impôt, les règlements adoptés en vertu de celle-ci et la compréhension de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. quant aux politiques administratives et de cotisations publiées de l'Agence du revenu du Canada en date du 16 mai 2018. Il tient également compte de propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et les règlements annoncées publiquement par le ministre des Finances du gouvernement fédéral canadien avant le 16 mai 2018, mais rien ne garantit que ces propositions seront adoptées dans la forme proposée, si elles le sont. Le présent sommaire ne tient pas compte par ailleurs ni ne prévoit de changement du droit, que ce soit par des mesures ou interprétations gouvernementales, judiciaires ou législatives et il ne tient pas compte de considérations fiscales provinciales ou étrangères.

LE PRÉSENT SOMMAIRE EST DE NATURE GÉNÉRALE SEULEMENT ET NE SE VEUT PAS UN AVIS FISCAL OU JURIDIQUE VISANT UN INVESTISSEUR EN PARTICULIER AU SUJET DES INCIDENCES DE L'ACQUISITION, DE LA DÉTENTION OU DE LA DISPOSITION D'OBLIGATIONS ET NE DEVRAIT PAS ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME TEL. LES INVESTISSEURS DEVRAIENT CONSULTER LEURS PROPRES CONSEILLERS EN FISCALITÉ RELATIVEMENT À LEURS BESOINS PARTICULIERS.

Intérêt

Un investisseur (autre qu'une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou toute fiducie dont une société ou une société de personnes est bénéficiaire) devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout intérêt sur les Obligations reçu ou à recevoir par lui avant la fin de l'année (selon la méthode normalement suivie par l'investisseur pour calculer son revenu), sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Un investisseur qui est une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou toute fiducie dont une société ou une société de personnes est bénéficiaire devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout intérêt sur les Obligations couru en sa faveur jusqu'à la fin d'une telle année ou reçu ou à recevoir par lui avant la fin de l'année, sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Dispositions

Un investisseur sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle une disposition ou une disposition réputée d'une Obligation se produit le montant de l'intérêt couru en sa faveur jusqu'à la date de la disposition, sauf dans la mesure où un tel montant a déjà été par ailleurs inclus dans son revenu.

En règle générale, une disposition ou une disposition réputée d'une Obligation donnera lieu à un gain en capital (ou une perte en capital) équivalant au montant par lequel le produit de disposition, déduction faite de l'intérêt couru impayé et des coûts de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté d'une telle Obligation pour l'investisseur immédiatement avant la disposition. La moitié d'un tel gain en capital (un « gain en capital imposable ») que réalise un investisseur au cours d'une année d'imposition sera incluse dans le calcul de son revenu pour l'année. La moitié de la perte en capital (une « perte en capital déductible ») réalisée par un investisseur au cours d'une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables réalisés par l'investisseur dans l'année et le reliquat des pertes en capital déductibles de l'année peut être déduit des gains en capital imposables nets réalisés au cours de l'une ou l'autre des trois années d'imposition antérieures ou de toute année d'imposition ultérieure, dans la mesure et dans les cas décrits dans la Loi de l'impôt.

Impôt remboursable supplémentaire

Un investisseur qui est une « société privée sous contrôle canadien » (telle que cette expression est définie dans la Loi de l'impôt) peut devoir payer un impôt supplémentaire remboursable sur certains revenus de placement, y compris l'intérêt et les gains en capital imposables.